

TRIBUNAL
DE
GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



Service des référés

N° RG :
15/54337

N° MINUTE : 1/FF

ORDONNANCE DE REFUS DE
TRANSMISSION DE LA QUESTION
PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONN ALITE

Demandeur à la question prioritaire :

UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE
238 rue de Vaugirard
75015 PARIS

représentée par Monsieur le Bâtonnier Jean CASTELAIN de la SCP GRANR
UT AVOCATS, avocats au barreau de PARIS - P.14 et Me
Rémi-Pierre DRAL de la SELARL DRA! Associés, avocats au barreau de
PARIS - L.175

Défendeur:

Association MOUVEMENT RÉPUBLICAIN ET CITOYEN représentée
par son président monsieur Jean Luc LAURENT
3 Avenue de Corbera
75012 PARIS

FÉDÉRATION NATIONALE DES ELUS SOCIALISTES ET
REPUBLICAINS représentée par son président Monsieur Pierre
COHEN
8 bis Rue de Solférino
75007 PARIS

Et autres

Monsieur REMI DREYFUS

75005 PARIS

Et autres

tous représentés par :

- Maître Christophe LEGUEVAQUES de la SELARL CHRISTOPHE
LEGUEVAQUES, AVOCAT, avocats au barreau de PARIS - #B0494
- Maître Matthieu BOISSAVY de la SDE CABINET BOISSAVY, avocats au
barreau de PARIS - #C0844
- Maître Joseph BREHAM, avocat au barreau de PARIS - #C0389
- Maître Vincent FILLOLA, avocat au barreau de PA RIS - #C0389

EN PRÉSENCE DE :

SAS AUBERT STORCH ASSOCIES PARTENAIRES
1 1 Bis rue de la Planche
75007 PARIS

représentée par Maître Pierre DEPRez de la SCP DEPRez, GUIGNOT
& ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS - P.221

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
4 Boulevard du Palais
75055 PARIS

représenté par Madame Aude AB-DER-HALDEN, Première Vice-Procureure

INTERVENANTS VOLONTAIRES

Association CAP 21 - LE RASSEMBLEMENT CITOYEN
40 rue de Monceau
75008 PARIS

Association CONVENTION POUR LA 6^{EME} RÉPUBLIQUE
domiciliée chez M. Paul ALLIES 3
Boulevard Ledru-Rollin
34000 MONTPELLIER

Monsieur Pascal A.

08000 CHARLEVILLE MEZIERES

Et autres

tous représentés par :

- Maître Christophe LEGUEVAQUES de la SELARL CHRISTOPHE LEGUE VAQUES, AVOCAT, avocats au barreau de PARIS - #B0494
- Maître Matthieu BOISSAVY de la STE CABINET BOISSAVY, avocats au barreau de PARIS - #C0844
- Maître Joseph BREHAM, avocat au barreau de PARIS - #C0389
- Maître Vincent FILLOLA, avocat au barreau de PARIS - #C0389

Le 26 Mai 2015,

LE TRIBUNAL,

composé de :

Claire DAVID, Première Vice-Présidente, Nicole COCHET, Première Vice-Présidente, Marie COURBOULAY, Vice-Présidente,

assistées de Géraldine JEANNEAU, Greffier,

Vu l'article 61 -1 de la Constitution ;

Vu l'article 23-1 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu les articles 126-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité déposée par un écrit distinct et motivé Je 22 mai 2015 ;

Vu les observations formulées en réponse par les défendeurs à la question prioritaire de constitutionnalité ;

Vu la communication régulière de la question prioritaire de constitutionnalité au ministère public en date du 22 mai 2015 ;

En l'espèce, l'UMP prétend que l'article L. 711-3 du code de la propriété intellectuelle porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, en ce qu'il est contraire aux articles 4, 34 et 37 de la Constitution et aux articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen.

En réponse, les défendeurs répliquent en substance que les dispositions de l'article L.711-3 du code de procédure civile ne violent ni la Constitution, ni la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et que ces dispositions ne sont pas au coeur du litige qui porte principalement sur l'article 1382 du code civil.

Le ministère public n'a pas présenté d'observations.

SUR CE.

Sur la recevabilité de la demande d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité :

Le moyen tiré de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution a été présenté dans un écrit distinct et motivé. Il est donc recevable.

Sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation :

L'article 23-2 de l'ordonnance précitée dispose que la juridiction transmet sans délai la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;
- 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;
- 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

La disposition contestée est applicable au litige, puisqu'elle est visée dans l'acte introductif d'instance et qu'elle constitue un des moyens sur lesquels se fondent les demandeurs pour qu'il soit fait droit à leur demande.

Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

Il convient de vérifier que la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

Au principal, les requérants soutiennent que les dépôts auprès de l'INPI par l'UMP ou par un mandataire des marques semi figuratives et de la marque nominale "Les Républicains" sont frauduleux et contraires à l'article L. 711-3 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que "*Ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe :*

- a) Exclu par l'article 6 ter de la Convention de Paris en date du 20 mars 1883, révisée, pour la protection de la propriété industrielle ou par le paragraphe 2 de l'article 23 de l'annexe 1 C à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce ;
- b) Contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, ou dont l'utilisation est légalement interdite ;
- c) De nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service."

Il est soutenu, en premier lieu, la violation de l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui énonce que "*Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.*

Ils contribuent à la mise en oeuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1er dans les conditions déterminées par la loi.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.", en ce que l'article L. 771-3 du code de la propriété intellectuelle méconnaît directement le principe de la liberté démocratique et entrave l'activité spécifique des partis politiques.

Mais l'UMP n'explique pas en quoi ces dispositions porteraient atteinte à sa liberté d'action. Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de transmission de ce chef.

En deuxième lieu, il est allégué la violation des articles 34 et 37 de la Constitution.

L'article 34 dispose que " la loi fixe les règles concernant :

-les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

-la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

-la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

-l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

la loi fixe également les régies concernant :

-le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;

-la création de catégories d'établissements publics ;

-les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;

-les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

la loi détermine les principes fondamentaux :

-de l'organisation générale de la Défense nationale ;

-de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

-de l'enseignement ;

-de la préservation de l'environnement ;

-du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et

commerciales ;

-du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'Etat. les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique."

L'article 37 énonce que *"Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.*

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent."

Le requérant en conclut que le renvoi opéré par l'article L. 771-3 a) du code de la propriété intellectuelle au profit de deux conventions internationales est dépourvu de base constitutionnelle de ce chef, alors qu'il appartenait au seul Parlement français de déterminer l'intégralité des conditions de mise en oeuvre de l'article L. 71 1-3 du code de la propriété intellectuelle.

Mais l'UMP ne précise pas en quoi l'article 12 de la loi n° 96-1 106 du 18 décembre 1996 modifiant l'article L. 71 1-3 du code de la propriété intellectuelle en application de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce serait incompatible avec la Constitution et notamment ses articles 55 et 88-1 et suivants.

Et le Conseil constitutionnel a jugé que la transposition d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle, au regard de l'article 88-1 de la Constitution, sous la réserve que la transposition ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti.

Faute pour l'UMP de préciser en quoi la loi du 18 décembre 1996 est anticonstitutionnelle, le moyen doit être rejeté.

En troisième lieu, l'UMP soulève la violation de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen qui dispose que *"Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression."*

Mais si le requérant conclut que les parties politiques concourent tous à la libre expression issue de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, il n'explique pas en quoi l'article L.771-3 du code de la propriété intellectuelle méconnaît cette libre expression. Le moyen doit donc être considéré comme non sérieux.

En quatrième lieu, l'UMP soulève la violation de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen qui énonce que *"La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité"*, en ce que l'article

L. 771-3 du code de la propriété intellectuelle ne prévoit pas de critère précis et exhaustif de la part du Parlement, ce qui implique une disproportion manifeste qui conduit à une méconnaissance du droit constitutionnel de propriété.

La Convention de Paris à laquelle se réfère l'article L. 71 1-3 du code de la propriété intellectuelle définit précisément en ses articles 6 et suivants les conditions de protection des marques déposées dans les différents pays de l'Union.

Par deux décisions rendues le 28 février 2014, le Conseil constitutionnel a rappelé que l'exercice du droit de propriété privée ne saurait avoir un caractère absolu.

En l'absence d'indication précise sur la violation de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, le moyen doit être écarté.

Les questions étant dépourvues de caractère sérieux, les conditions de l'article 23-2 de l'ordonnance citée précédemment ne sont pas réunies.

Il n'y a donc pas lieu de transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, susceptible du seul recours prévu par l'article 126-7 du code de procédure civile,

Rejetons la demande de transmission à la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité,

Disons que les parties et le ministère public seront avisés par tout moyen de la présente décision,

Condamnons l'UMP aux dépens de cet incident.

Le Greffier

Le Président

Géraldine JEANNEAU

Claire DAVID